Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt-cinq juin deux mille neuf.

Numéro 33753du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier

Entre:

A, professeur de ballet, demeurant à L-,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 mai 2008,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) B, demeurant à L-,

2) C, demeurant à L-,

intimés aux fins du prédit exploit ENGEL,

les deux comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la

Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 22 février 2007 par A, s'estimant abusivement licenciée avec effet immédiat le 5 août 2006 par ses employeurs, les époux Nicolas et C, d'une demande en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis ainsi que de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral subis, d'une indemnité compensatoire pour congés non pris et d'une indemnité de procédure, et par les époux Nicolas et C d'une demande reconventionnelle en remboursement de congés trop payés, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 14 avril 2008, déclaré non fondée la demande de A et fondée la demande reconventionnelle des époux Nicolas et C jusqu'à concurrence de 763,708 € et donné acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il n'avait pas de revendications à formuler.

Contre ce jugement A a régulièrement interjeté appel par exploit du 22 mai 2008.

Elle demande, par réformation, à la Cour de déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 5 août 2006 et de condamner les époux Nicolas et C à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 1.500 €, un préjudice matériel de 7.500 € et un préjudice moral de 5.000 € et de déclarer non fondée la demande reconventionnelle des époux Nicolas et C. Elle demande une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

Les époux Nicolas et C demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, demande acte qu'il n'a pas de revendications à formuler.

Faits et rétroactes

Agés de 82 respectivement 80 ans et souffrant de divers problèmes de santé mais souhaitant rester dans leur environnement familier plutôt que d'emménager dans une maison de retraite, les époux Nicolas et C avaient engagé A par contrat de travail à durée indéterminée du 18 mai 2005 en qualité de « *ménagère et aide dans différents domaines »* avec un horaire de 20 heures par semaine.

Par lettre recommandée du 5 août 2006, A fut licenciée avec effet immédiat, les époux Nicolas et C lui reprochant ses absences trop longues et trop fréquentes en se référant dans la lettre de licenciement à des absences du 27 février au 2 mars 2006, du 1er avril au 15 mai 2006 et finalement du 28 juillet 2006 jusqu'à une date encore inconnue au moment du licenciement.

Le licenciement

A, qui ne conteste pas les absences en tant que telles, soutient qu'au moment de la signature du contrat de travail, les époux B-C auraient été mis au courant et accepté le fait qu'elle devait se rendre régulièrement en Russie pour y terminer ses études universitaires et ne sauraient être admis à lui reprocher, comme motif de licenciement avec effet immédiat ses « *absences trop longues et trop fréquentes* », le paiement de ses jours d'absence des mois de février, mars, avril et mai 2006 portant la mention expresse « *congé annuel avril 2006 » respectivement* « *congé payé du 1er mai au 14 mai + salaire mensuel mai 2006* », prouvant leur accord avec les absences en question.

En l'absence d'une clause spécifique dans le contrat de travail par rapport à un droit au congé plus large et en présence des contestations des époux B-C affirmant avoir été placés devant le fait accompli par leur salariée, il appartiendrait à A de prouver l'existence d'un tel accord ce qu'elle reste en défaut de faire.

Aux termes de l'article L.233-4. du code du travail, la durée du congé est d'au moins vingt-cinq jours ouvrables par année.

Au moment de son départ en « *congé »* le 28 juillet 2006, A avait déjà pris 35 jours de congé de sorte que son droit au congé pour l'année 2006 était largement épuisé.

La présence à son lieu de travail est une obligation de résultat et il appartient au salarié s'il invoque une exonération à son devoir de présence de prouver les faits constitutifs de la justification de son absence ce d'autant plus si comme en l'espèce il n'a plus droit à un congé payé pour l'année en cours.

Dans la mesure où A n'a ni prouvé ni même offert en preuve qu'elle avait sollicité et obtenu du congé de la part des époux B-C, l'absence de son poste de travail depuis le 28 juillet 2006, laissant l'employeur dans l'incertitude totale quant à son retour, constitue un motif grave rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail et justifiant un licenciement avec effet immédiat.

Le jugement est donc à confirmer en ce qu'il a déclaré régulier le licenciement avec effet immédiat du 5 août 2006.

La demande reconventionnelle

Aux termes de l'article L.233-12 du code du travail : « *lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier…les fractions de mois de travail dépassant quinze jours sont comptées comme mois de travail entiers ».*

Le contrat de travail ayant pris fin le 5 août 2006, A avait donc droit pour l'année 2006 à 14,58 jours de congé.

Comme il se dégage des pièces du dossier que celle-ci avait d'ores et déjà bénéficié de 35 jours de congé jusqu'au moment du licenciement, les époux B-C réclament reconventionnellement le remboursement de la somme de 763,708 € correspondant à 20,42 jours de congé trop payé.

A, tout en ne contestant pas avoir pris 35 jours de congé, s'oppose à la demande soutenant que les congés ont été payés spontanément et volontairement par les époux B-C.

Aux termes de l'article 1377 du code civil : « *lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier ».*

Le demandeur doit donc prouver qu'il a payé par erreur, celui qui a payé sciemment ce qu'il ne doit pas n'a pas le droit de répéter ; il a voulu sans doute faire une libéralité ou, du moins, il savait ce qu'il faisait.

Au vu des extraits de paiement portant les mentions « *congé annuel avril 2006* » respectivement « *congé payé du 1er mai au 14 mai + salaire*

mensuel mai 2006 » et en l'absence de preuve ou d'offre de preuve tendant à établir qu'ils se sont trompés par rapport au nombre de jours de congé auxquels pouvait prétendre leur salariée, les époux B-C sont, par réformation du jugement entrepris, à débouter de leur demande reconventionnelle.

Les indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, aucune des parties ne saurait prétendre à une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, chaque partie ayant obtenu gain de cause sur un point de sorte qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie supporte ses propres frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour l'instance d'appel.

Le recours de l'Etat

Il est donné acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il n'a pas de revendications à formuler.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant

dit non fondée la demande reconventionnelle des époux B et C,

pour le surplus

confirme le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 14 avril 2008 ;

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il n'a pas de revendications à

formuler et lui déclare l'arrêt commun ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à A et pour moitié aux époux B et C, et en ordonne la distraction au profit de Maître Edmond LORANG et Maître Michel KARP, avocats constitués, sur leurs affirmations de droit.